



Affaire suivie par : DD  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 7 mars 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-03-DRCL-0163**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Installation de compostage**

**Compost Environnement – GIGNAC (34)**

**Arrêté préfectoral complémentaire : surfaces d'exploitation**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration de juillet 2004 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°198 du 20 septembre 2004 ;
- Vu** le dossier de modification de déclaration de novembre 2006 ;
- Vu** l'étude de conformité pour l'obtention du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2780-2 d'août 2010 ;
- Vu** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 fixant la surface des aires d'exploitation ;
- Vu** les rapports de visite des 28/12/2021 et 06/01/2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 01/02/2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17/02/2022 ;

**Considérant** que l'installation fait l'objet de nombreux signalements faisant état de nuisances olfactives ;

**Considérant** que lors des visites d'inspection des 28/12/2021 et 06/01/2022, il a été constaté que les andains de refus de criblage sont à l'origine d'odeurs ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Identification**

La société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux – 34260 LA TOUR SUR ORB, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gignac, au lieu dit « Le Pont », une installation de compostage, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

**Article 2 - Prescriptions complémentaires**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation suivantes :

| Aire                     | Surface et hauteur maximales                 | Débit d'odeur maximum<br>(x10 <sup>6</sup> uo <sub>E</sub> /h) |
|--------------------------|--|--|
| Fermentation             | Surface : 400m <sup>2</sup><br>Hauteur : 3m  | 11,2   |
| Maturation               | Surface : 1200m <sup>2</sup><br>Hauteur : 3m | 0,84   |
| Stockage du compost fini | Surface : 150m <sup>2</sup><br>Hauteur : 3m  | 0,2  |

Les refus de criblage contenant encore de la matière valorisable et destinés à faire l'objet d'une seconde opération de criblage sont assimilés à des andains en phase de maturation et comptabilisés dans les surfaces de la zone de maturation.

Ces conditions pourront être révisées à partir des résultats d'une étude réalisée par un organisme compétent définissant, dans les conditions les plus pénalisantes d'exploitation de la plate-forme, la surface maximale d'exploitation de chaque aire ainsi que le débit d'odeur associé permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.»

**Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gignac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée, minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gignac, ainsi qu'à la société Compost Environnement

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
**Emmanuelle DARMON**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)